

Commune de VILLERS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 février 2025

n° 2025_14

L'an deux mil vingt-cinq et le quinze février à neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Villers dûment convoqué, le 03/02/2025, s'est réuni à la mairie en session extraordinaire sous la présidence de Pascal DUBUIS, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de Pouvoirs : 0

Nombre de conseillers votants : 14

Étaient présents : DUBUIS Pascal, THEVENET Jean-Pierre, RESSOT Ghislaine, BERTHON Corinne, DELÊTRE Guy, LAUVERNIER Sylvie, BRISEBRAT Jean-Michel, ROBIN Didier, CHENAUD Quentin, BROSSELARD Nicole, MONCHANIN Sandrine, VASSEUR Stéphanie, LABROSSE Laura, LE NOC Alexis, AUSTIN Orlane.

A été nommé secrétaire de séance : CHENAUD Quentin

Objet : Lancement de la procédure de cession de chemins ruraux

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux, sis, ne sont plus utilisés par le public :

1. LA LEVEE
2. MARIGNY
3. BOIS DE MARIGNY
4. LES HAYES
5. LES HAYES
6. FOUGEROLLES
7. LE PERRET
8. LE PERRET
9. LES SOUCHONS

Considérant l'absence d'utilisation comme voie de passage par le public ;

Considérant l'absence d'intérêt comme itinéraire pour la promenade ou la randonnée ;

Considérant d'intérêt pour la desserte des parcelles enclavées ;

Considérant l'absence d'impact environnemental ;

Considérant le risque d'entrave à l'exploitation fonctionnelle des parcelles agricoles ;

Compte tenu de la désaffection des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffection des chemins ruraux susvisés,

- DÉCIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue code rural ;
- DEMANDE à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
DUBUIS Pascal



Le secrétaire de séance
CHENAUD Quentin

A black ink signature of "Le secrétaire de séance CHENAUD Quentin".